

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY



VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 MARS 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 44

Présents : 30

Votants : 33 (dont 3 procurations)

N° 14

OBJET :

CONVENTION AVEC
LE SDIS POUR
L'UTILISATION DU
LOGICIEL CRPLUS
POUR LA GESTION
DES POINTS D'EAU
INCENDIE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 28 MARS 2022

Publiée ou notifiée
le : 28 MARS 2022

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET – JS. LALOY - J. KUCHNA - N. COULANGE – M. MARIEN – N. CHAMOIX-BOUILLON - JM. GERMANANGUE –B. AGUIAR – C. BENOIT - JC. BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. R. LOPEZ – J. TERRACOL – E. BARGE - P. SEROR - O. ROYER – C. MAGNAUD – F. GONZALES - T. WIRTH - T. LAPLACE – A. CORNE - JD. BARRAUD - V. TRIBOULET – R. DEJEAN – C. DUMONT - S. MORIER-MIZOULE - S. BRUNO – C. BOUARD – P. BONNET – E. VOITELLIER, Conseillers Délégués, Membres formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mme M. CHARASSE à Mme N. COULANGE – M. P. COLAS à M JC BRAT – Mme M. MORGAND à M J. KUCHNA

Absents excusés :

Mmes et MM. C. BARDOT – F. SENNEPIN – F. SZYPULA – B. BAYLAUCQ - JF. CHAUFFRIAS – JM. BOUREL – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON – JP. RAYMOND – J. BLETTERY – J. ALMAZAN.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu les Statuts de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération,

Vu les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT, actant le transfert, à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°3 A/ du 28 septembre 2017 portant création des statuts de Vichy Communauté qui prévoit notamment que la compétence « eau » sera exercée à titre obligatoire au 1er janvier 2020,

Vu la délibération n°56 du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 approuvant la demande d'adhésion de Vichy Communauté au Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) au titre de la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable,

Vu l'arrêté du 5 mars 2020 portant dissolution du SIVOM de la Vallée du Sichon,

Vu la délibération n°56 A du Conseil Communautaire du 2 décembre 2021 approuvant les statuts de la Régie eau potable

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/840 du 22 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

Considérant que pour les communes d'Abrest, d'Arronnes, de Bellerive-sur-Allier, de Busset, de Cusset, de Ferrières sur Sichon, d'Hauterive, de La Chabanne, de La Chapelle, de La Guillerme, de Laprugne, de Lavoine, de Mariol, du Mayet-de-Montagne, de Molles, de Nizerolles, de Saint-Yorre, du Vernet, de Vichy, la compétence eau potable sera exercée par Vichy Communauté,

Considérant que lors des travaux sur le réseau, ou sur les ouvrages de stockages d'eau potable gérés par Vichy Communauté, de nombreuses interruptions momentanées d'hydrants sont à signaler au SDIS,

Considérant que le SDIS propose de mettre à disposition, à titre gracieux, un logiciel de gestion des points d'eau incendie, aux collectivités exerçant la compétence eau potable sur le département de l'Allier,

Propose au Bureau Communautaire :

- d'accepter la proposition du SDIS pour une gestion collaborative des points d'eau incendie,
- d'approuver le modèle de convention entre le SDIS 03 et Vichy Communauté.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- d'autoriser M. le Président à signer la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation du logiciel Crplus du SDIS 03 ainsi que tout document lié à son application,

- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 24 mars 2022.

Les membres du Bureau communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

 **Signé numériquement par
FRÉDÉRIC AGUILERA**
DN : C=FR, O=Certinomis,
OU=0002 433998903,
CN=Certinomis - Easy CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : lundi 28 mars 2022 14:05:29



Convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation du logiciel Crplus du S.D.I.S 03 à titre gratuit Gestion des Points d'Eau Incendie

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L 5211-9-2 ;

Vu le Code de la Propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/840 du 22 mars 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

Entre les soussignés :

Le SDIS de l'Allier, dont le siège est situé 5 rue de l'Arsenal, CS 10002, 03401 YZEURE CEDEX, représenté par M. Claude RIBOULET, Président du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « le concédant » d'une part dûment habilité,

Et

La Communauté d'agglomération Vichy Communauté sis représenté(e) aux fins des présentes par son Président, Frédéric AGUILERA agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 31 /03/2022, ci-après dénommé(e) « l'utilisateur » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET

1. Le concédant met à disposition de l'utilisateur qui l'accepte, l'accès à titre gratuit au logiciel Crplus de la société Escort Informatique.
2. Le logiciel objet de la présente convention a pour fonction la gestion collaborative des points d'eau incendie (P.E.I.) sur l'ensemble du département de l'Allier.

Cependant, la présente convention s'inscrit dans les limites géographiques du territoire de compétence de l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à renseigner le logiciel qui permet d'obtenir les résultats suivants au niveau de l'ensemble des points d'eau incendie :

- Consultation
 - Mise à jour (relevés des mesures annuelles et non conformités...)
 - Etat de disponibilité et indisponibilité des P.E.I (diffusion de courriels automatisés)
 - Impressions
 - Statistiques
 - Cartographies associées
3. Le concédant s'engage à informer la collectivité, lors de l'édition de bilans ou de rapports issus du logiciel Escort, de la provenance des données.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU LOGICIEL À L'UTILISATEUR

1. La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans des conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :
- Un manuel utilisateur
 - L'adresse web d'accès au logiciel
 - Deux comptes d'utilisateur :
 - Un compte de consultation
 - Un compte de mise à jour
2. Les parties conviennent que la convention est conclue à titre exclusif et ne pourra, en conséquence, bénéficier à un tiers quelconque.

ARTICLE 3 – LIVRAISON - INSTALLATION

1. A compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6, le concédant remettra à l'utilisateur des documents et éléments visés à l'article 2.
2. Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant en application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox ou Internet Explorer (version ≥9), ou similaire.
3. Les tests de connexion au logiciel, du nom d'utilisateur et mot de passe seront effectués par le personnel du concédant, chargé de la formation prévue à l'article 6, afin de s'assurer que l'accès au logiciel est en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 4 – NOMS D'UTILISATEUR ET MOTS DE PASSE

1. Le ou les noms d'utilisateur en fonction des besoins et droits d'accès seront délivrés exclusivement par le concédant, qui est l'unique administrateur du logiciel, à l'utilisateur. Le ou les mots de passe seront choisis par l'utilisateur à la signature de la présente convention. Ils ne seront connus que de son utilisateur final et devront obligatoirement contenir 12 caractères minimum dont une majuscule et un chiffre conformément aux préconisations de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information):

Type d'accès	Identifiant (Délivrés par le SDIS)	Mot de passe (au choix de l'utilisateur)
Consultation		
Mise à jour		

2. L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses noms d'utilisateur et mots de passe en interne.
3. L'utilisateur en cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe en fera la demande au concédant par message électronique à defense.incendie@sdis03.fr.

ARTICLE 5 – RÉFÉRENTS

1. Les référents seront désignés par l'utilisateur. Le nombre maximum de référents est limité à 2. L'utilisateur fournira le nom et la fonction de ses référents au moment de la formation prévue à l'article 6.
2. L'utilisateur procèdera à la mise à jour des référents au concédant par message électronique à defense.incendie@sdis03.fr.

ARTICLE 6 – FORMATION

Une formation dans les locaux et par le personnel du concédant, d'une durée d'une demi-journée environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) à l'article 5.

ARTICLE 7 – GRATUITÉ D'UTILISATION

1. L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit pour l'utilisateur.
2. Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 – ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance technique notamment en cas de difficultés d'utilisation.
2. Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou autres défaillances du logiciel, il les consignera au concédant par message électronique à defense.incendie@sdis03.fr.
3. Le concédant sera l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Ils assureront la mise à jour du logiciel.

ARTICLE 9 – DONNÉES – DROITS D'AUTEUR – DIRECTIVE INSPIRE

1. L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses P.E.I. au concédant. Ce dernier, en tant qu'acteur public et dans le cadre de la directive européenne INSPIRE, s'assura de la diffusion et du partage des données géographiques à travers une infrastructure dédiée.
2. L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il adressera sa demande par message électronique à defense.incendie@sdis03.fr.
3. Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, sa propriété lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 10 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de un an au terme duquel elle se renouvellera par tacite reconduction dans la limite de 6 ans.

ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

1. La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, notifiée à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changement du logiciel Crplus ou de fin d'utilisation de ce dernier.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à..... le.....

Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. de l'Allier

(Le représentant de l'utilisateur)

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 14 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022-

Objet de l'acte : CONVENTION AVEC LE SDIS POUR L'UTILISATION DU LOGICIEL CRPLUS
POUR LA GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

.....
Date de décision: 24/03/2022

Date de réception de l'accusé 28/03/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 24MARS2022_14

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220324-24MARS2022_14-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de compétences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 14-1 Delib convention SDIS logiciel Crplus VU CP_signé.pdf (99_DE-
003-200071363-20220324-24MARS2022_14-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : 14-2 annexe convention SDIS logiciel CRPLUS vu CP.pdf (99_DE-003-
200071363-20220324-24MARS2022_14-DE-1-1_2.pdf)

ANNEXE CONVENTION SDIS